

Règlement départemental dans le domaine des équipements et aménagements publics

Adopté par délibération du Conseil départemental le 24 juin 2022

Ce règlement s'applique aux demandes de subvention déposées au titre des programmations 2023 et suivantes.

I. Contexte réglementaire

La loi NOTRe du 7 août 2015 a conforté le Département dans sa compétence de solidarités territoriales précisée dans les articles L.3211-1, L.1111-10 et L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Département peut ainsi financer les opérations d'équipements et d'aménagements publics dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements dans les domaines des solidarités, de la cohésion territoriale et de l'accès aux soins de proximité.

II. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à l'équipement sont les **communes** et les **Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI)** : Communautés d'agglomération, Communautés de Communes, Syndicats de Voirie...

III. Objectifs de l'action et rappel synthétique de la stratégie départementale

Le Département établit chaque année une programmation des aides en direction des communes et des EPCI. Elle porte sur des projets structurants du territoire et permet de préserver, de développer et d'aménager les communes, quelle que soit leur taille. Ces aides contribuent ainsi à la fois à l'amélioration de la vie quotidienne des Audoises et des Audois et au développement économique de notre territoire, grâce au levier que représentent ces aides pour l'investissement public. Le Conseil départemental détermine chaque année le volume des subventions d'investissement qu'il entend réserver aux communes et à leurs groupements.

Les aides attribuées au titre des **équipements et aménagements publics** couvrent les domaines suivants :

- La voirie (communale, traverse d'agglomération et intempéries)

- Les cœurs de village
- Les bâtiments publics
- Les équipements scolaires
- Les équipements sportifs
- Les équipements culturels
- Les services de proximité
- Les maisons et centres de santé pluridisciplinaires
- Les établissements d'accueil des jeunes enfants
- Les espaces de détente et de loisirs
- Les activités de pleine nature
- Le bois énergie
- La prévention des risques majeurs en milieux naturels sensibles

IV. Critères d'examen et de sélection des dossiers

- Les Aides sont accordées dans la **limite des enveloppes d'Autorisations de Programme** votées chaque année par l'Assemblée départementale.
- Les demandes ne peuvent concernées que des **opérations non commencées**
- Chaque demande est examinée au regard des critères d'éligibilité et de sélection suivants, définis pour chacun des domaines d'intervention précisés ci-dessus :
 - **Priorités définies** par le Conseil départemental pour l'année en cours
 - Orientations définies dans les différents **schémas départementaux**
 - **Ecoresponsabilité** des projets tant sur le plan environnemental que social et territorial notamment l'emploi, les services à la population, l'accessibilité, la sécurité, la mobilité et la prise en compte des publics fragiles
 - **Maturité des projets – Dossiers prêts à démarrer au cours de l'année** de programmation et présentant des garanties sur la réalisation de l'opération (autorisations réglementaires demandées, prêts bancaires, demandes de co-financement en cours...)
 - **Etat de la consommation des subventions** déjà attribuées au maître d'ouvrage
- L'attribution des aides entrant dans ce champ d'intervention fera l'objet d'une **programmation annuelle**, matérialisée par une **ou plusieurs délibérations** de la Commission permanente.

V. Dépenses éligibles

- L'assiette éligible est calculée sur le **montant HT** des travaux ou de l'opération.
- Les études préalables, les bilans énergétiques, les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les frais d'architecte, de contrôle, d'expertise, de publicité... peuvent être intégrés dans le coût des travaux, dans la limite de 15%, sauf circonstances exceptionnelles.
- Les études préalables sans travaux prédéfinis peuvent également être financées en propre.
- Sont systématiquement exclus de la dépense subventionnable les travaux d'éclairage public ou/et d'électrification rurale, cette compétence ayant été transférée au SYADEN. Il appartient donc aux collectivités de lui adresser directement leurs dossiers de demande de subvention.
- De manière générale, ne sont pas subventionnables :
 - les acquisitions mobilières, foncières et immobilières
 - les rubriques « divers », « dépenses imprévues », « frais annexes », « sommes à valoir »...
 - les travaux d'entretien qui incombent au maître d'ouvrage
 - le coût de la main d'œuvre pour travaux en régie
- Une demande déposée par une commune sur une opération relevant de la compétence d'un groupement de communes est irrecevable.

Pour certains programmes d'aides, l'éligibilité des demandes peut être examinée au regard de critères spécifiques mentionnés dans les fiches correspondantes.

Pour autant, l'éligibilité à un programme n'ouvre pas automatiquement droit à subvention

VI. Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

- Les **taux de subvention** et **plafonds** de subvention ou de travaux sont fixés au cas par cas, en fonction de la nature et de l'intérêt de l'opération envisagée. Ces éléments sont précisés dans les fiches ci-annexées.
- Seuls sont pris en compte les dossiers dont le **montant des travaux est supérieur** à :
 - 2 000 € HT pour les communes et EPCI dont la population est inférieure ou égale à 500 habitants
 - 5 000 € HT pour une population supérieure à 500 habitants et inférieure ou égale à 2 000 habitants
 - 10 000 € HT pour une population supérieure à 2 000 habitants

- Les **cofinancements** avec la Région sont rendus possibles dans la mesure où ils sont prévus dans la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) signée entre le Département de l'Aude et la Région Occitanie et/ou dans le cadre du CPER.
- Dans le cadre de la CTEC, la **participation minimale du maître d'ouvrage** est fixée à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, seuil de droit commun hors dérogations fixé à l'article L.1111-10 du CGCT.

VII. Constitution des dossiers de subvention

1. Modalités de dépôt des dossiers

- **Demandes de subventions dématérialisées** :
Les dossiers de demande de subventions d'investissement présentés par les communes et leurs Groupements sont déposés sous forme dématérialisée, sur le site « subventions.aude.fr », grâce aux codes d'accès (identifiant et mot de passe) fournis par le Département.
- **Date limite de dépôt des dossiers** :
Les demandes de subvention doivent être déposées **avant le 31 octobre de l'année N** pour un examen en N+1.

*La demande de subvention doit impérativement être effectuée **avant le démarrage de l'opération.***

- **Indication de l'ordre de priorité** :
En cas de pluralité de projets sur une même année, le maître d'ouvrage doit obligatoirement prioriser les investissements pour lesquels il demande une subvention.

Les Syndicats de voirie ou les EPCI compétents en la matière listent toutes les communes concernées par le programme et indique le libellé précis des travaux projetés ainsi que leur montant.

2. Composition des dossiers

- Les demandes de subvention sont constituées au minimum des pièces suivantes :
 - une délibération de l'assemblée délibérante
 - la notice explicative à compléter selon le modèle à télécharger sur le site « subventions.aude.fr »
 - un plan permettant de situer l'opération sur le territoire et sur la parcelle
 - un plan des aménagements ou un pré-programme
 - un permis de construire ou un certificat d'urbanisme positif si le projet le nécessite
 - une estimation détaillée du coût des travaux et /ou devis
 - le calendrier prévu de réalisation des travaux (notamment dates de démarrage et d'achèvement)

- le plan de financement prévisionnel de l'opération
- une attestation de propriété
- une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet

En fonction des secteurs d'intervention, des pièces particulières complémentaires peuvent être exigées. Ces pièces sont précisées sur le site « subventions.aude.fr »

- Les opérations dont la réalisation s'effectue par tranches successives doivent faire l'objet d'une présentation globale lors du dépôt du dossier relatif à la première tranche
- Les dossiers déposés non complets auprès du Département et pour lesquels le maître d'ouvrage ne transmet pas dans le délai fixé, les pièces demandées par le service instructeur, sont considérés comme non recevables.

3. Modalités d'instruction des dossiers

- Les demandes de subventions sont déposées en ligne sur le site « subventions.aude.fr ». Après instruction par les services concernés du Département, un mail de **confirmation d'enregistrement** est adressé au maître d'ouvrage avec indication du numéro de dossier et du service instructeur :
 - lorsque le **dossier est incomplet**, des pièces complémentaires sont demandées, l'instruction est suspendue. Si les pièces réclamées ne parviennent pas dans le délai fixé (ne pouvant dépasser 4 mois), le dossier sera automatiquement classé sans suite.
 - lorsque le **dossier est complet**, l'accusé réception (AR) adressé vaut **autorisation de commencer l'opération** pour laquelle le financement est sollicité à l'exception des travaux sur route départementale en traverse d'agglomération qui nécessite une validation technique de la direction des routes et des mobilités.

Toutefois, cet AR ne constitue pas un engagement à financer l'opération.
- Si le dossier n'est pas éligible aux aides du département, le porteur de projet est rapidement informé qu'il ne sera pas donné suite à sa demande.
- Pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental (routes, espaces publics...), le maître d'ouvrage doit obligatoirement prendre contact avec les services départementaux (divisions territoriales pour les routes), afin de les associer le plus en amont possible aux réflexions concernant la conception du projet et de solliciter les autorisations nécessaires (convention d'aménagement ou permission de voirie).

VIII. Modalités d'attribution de la subvention

La décision d'attribution d'une subvention prend la forme d'une **délibération** de la Commission permanente agissant sur délégation de l'assemblée.

1. Notification de la décision d'intervention

- Les aides financières du Conseil départemental font l'objet d'un courrier et d'une convention de subvention qui précise :
 - le libellé de l'opération subventionnée
 - le cadre d'intervention du Département
 - le montant des travaux retenus
 - le taux ou les taux de subvention appliqué (s)
 - le montant maximum de la subvention
 - la durée de validité de l'aide
 - les modalités de versement de la subvention
 - l'obligation de publicité sur le chantier
 - les autres conditions de mise en œuvre en fonction des règlements spécifiques
 - l'obligation de la clause d'insertion sociale s'il y a lieu
- Si le dossier ne reçoit pas de suite favorable, le porteur de projet en est informé par courrier.

2. Obligation de publicité

- Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à faire la publicité de la participation du Département. Ainsi, pour la réalisation d'équipements publics, le concours financier apporté par le Conseil départemental doit figurer sur le panneau qu'est tenu d'installer sur le chantier le maître d'ouvrage de l'opération.
- La preuve doit être apportée que cette formalité a bien été respectée, au moyen d'une photo du panneau de chantier -prise sur le lieu de l'opération- jointe à la première demande de versement d'acompte de subvention.
- Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la remise en cause de la subvention.

3. Règles de validité / caducité des aides

- Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partiel (au minimum 20% pour le premier acompte), dans un délai de **deux ans** suivant la date de décision d'attribution de l'aide, est caduque.
- Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les **quatre ans** suivant la date de décision de l'aide entraîne de fait l'annulation du solde de subvention restant dû.
- **Aucune prorogation** de délai n'est accordée, sauf dérogation exceptionnelle décidée par le ou la Président(e) du Conseil départemental, au cas par cas, sur la base de justificatifs prouvant que le retard est dû à des événements indépendants de la volonté du bénéficiaire de l'aide (autorisations réglementaires, fouilles, contentieux...).

4. Modalités de versement des aides

- Le versement de la subvention est effectué sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif certifié exact par le/la Maire ou le/la Président(e) du groupement et par le comptable assignataire, et après vérification de leur conformité avec les pièces retenues lors de la décision attributive.
- Pour les subventions soumises à l'obligation de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion (CSI), le versement de la première demande de paiement (premier acompte, avance, paiement unique) est conditionné à la présentation, par le maître d'ouvrage, de l'acte d'engagement du ou des marché(s) faisant figurer la CSI.
- Si le montant des travaux est inférieur au montant prévu, le montant de la subvention est calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et est donc ajusté à la baisse. Il est demandé au maître d'ouvrage de fournir, à l'appui de sa demande de versement du solde, une attestation de fin des travaux.
- En revanche, les dépassements du coût de l'opération ne peuvent pas entraîner une hausse de la subvention accordée.
- Les subventions sont versées en trois fois maximum, toutefois pour les subventions d'un montant supérieur à 75 000 €, les demandes d'acomptes intermédiaires pourront être prises en compte dans la limite de 5 versements maximum.
- En cas de demande de versement partiel de la subvention, le maître d'ouvrage doit produire des factures représentant au minimum 20% du montant de la dépense éligible.
- La Commission permanente peut, lors de l'attribution des aides, décider au cas par cas du versement d'avance sur subvention pour favoriser la bonne réalisation de l'opération.
- Par ailleurs, pour les projets portés par des communes de moins de 500 habitants, la possibilité d'un versement d'avance de 30 % de la subvention sera automatiquement incluse dans la convention et pourra être effectué sur production d'une attestation de commencement de l'opération.
- Si, à l'expiration d'un délai de 4 ans suivant la date d'attribution de l'aide, l'opération n'est pas soldée, l'aide est clôturée et aucun mandatement ne pourra plus être opéré.

5. Annulation totale ou partielle d'une aide

- Si, à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la date d'attribution de l'aide, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution et qu'aucune pièce de dépense n'a été adressée au Département, il est alors constaté la caducité de l'aide et celle-ci est clôturée.
- Si le maître d'ouvrage décide de ne plus réaliser l'opération subventionnée, il doit en informer dès que possible le Département en complétant et transmettant l'attestation adéquate d'abandon de projet. L'aide est alors clôturée.
- Le non-respect par le maître d'ouvrage de l'obligation de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans l'exécution des marchés conclus dans le cadre de l'opération entraîne le non versement de la subvention.

- Un reversement total ou partiel de la subvention peut être exigé dans les cas suivants :
 - l'aide a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté
 - le maître d'ouvrage n'a pas respecté les conditions fixées par le Département lors de l'attribution de l'aide
 - le montant total des aides publiques dépasse le plafond autorisé par la loi.

Les subventions étant accordées pour une opération précise, il n'est pas accepté de transfert sur un autre projet.

IX. Modalités de contrôle et de suivi des projets

- Les services départementaux effectuent un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assurent de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.
- Ce contrôle technique et financier, sur pièces et/ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le ou la Président(e) du Conseil départemental.
- Dans un souci de gestion rigoureuse des crédits départementaux, les services instructeurs effectuent un suivi régulier de la consommation des subventions ; dans cette optique, des courriers sont adressés aux collectivités pour leur rappeler les règles de caducité des aides départementales et leur demander des informations sur l'état d'avancement des opérations subventionnées.
- De la même façon, avant attribution de nouvelles subventions, une vérification est effectuée sur les taux de consommation des aides attribuées les années précédentes.
- Le bénéficiaire d'une subvention du Département est tenu d'informer le Conseil départemental de l'ensemble des financements publics obtenus pour une même opération, dès qu'il en a connaissance. Ces informations devront obligatoirement figurer sur l'attestation de fin des travaux à produire lors de la demande de versement du solde de la subvention.
- Le bénéficiaire pourra être sollicité pour participer à des évaluations des dispositifs départementaux. Il peut également faire remonter spontanément au Département à tout moment les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des projets et des conventions.

X. Contacts – renseignements

- **Guichet unique et gestion administrative et comptable des dossiers :**

*Conseil départemental de l'Aude – Direction générale adjointe solidarités territoriales
 Direction contractualisations et appui aux collectivités territoriales
 Service d'aide aux communes - Tél. : 04.68.11.64.82*

- **Appui au montage et à la recherche de financements :**

*Conseil départemental de l'Aude – Direction générale adjointe solidarités territoriales
 Direction contractualisations et appui aux collectivités territoriales
 Chefs de projet territoriaux :*

Secteurs d'intervention	Téléphone	Adresse
Corbières-Salanque Méditerranée Lézignanais - Corbières Minervois Pyrénées audoises	04 68 43 42 45 06 31 93 41 62	Division territoriale de Lagrasse 5 chemin des Etiroirs 11220 LAGRASSE
Basse Vallée de l'Aude Littoral Audois Ginestacois et Sud Minervois Corbières Méditerranéennes Le Narbonnais	04 68 90 22 87 06 49 59 32 46	Antenne de Narbonne 13 Boulevard Gambetta 11110 NARBONNE
Carcassonne Agglo Montagne noire Val de Dagne	04 68 11 67 66 07 88 13 53 50	Département de l'Aude Allée Raymond Courrière 11855 CARCASSONNE Cx 9
Limouxin, Piège-Lauragais-Malepère Castelnaudary-Lauragais audois	04 68 69 78 03 06 40 72 10 08	Antenne de Limoux, avenue André Chénier 11300 LIMOUX Antenne de Castelnaudary 19 cours République, 11400 CASTELNAUDARY

- **Instruction technique pour les dossiers de voirie en traverse d'agglomération :**

*Conseil départemental de l'Aude
 Direction générale adjointe transition écologique et mobilités – Tél. : 04.68.11.67.31
 Direction des routes et des mobilités - Tél. : 04.68.11.67.68
 Divisions territoriales :
 - Carcassonnais : 04.68.11.29.60
 - Lauragais : 04.68.23.02.85
 - Narbonnaise : 04.68.91.85.48
 - Haute-Vallée de l'Aude : 04.68.69.79.75
 - Corbières Minervois : 04.68.43.29.06*

- **Instruction « clause sociale » :**

*Conseil départemental de l'Aude - Direction générale adjointe solidarités humaines
 Direction action sociale et insertion - Service insertion : 04.68.11.69.76
 Mission insertion active – 04.68.11.63.84*